



RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

◆ CHAPITRE 12 ◆

AFFICHAGE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 12 ◆ AFFICHAGE	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
398. Domaine d'application	4
399. Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne	4
400. Structure et construction d'une enseigne	5
401. Matériaux.....	5
402. Source lumineuse et éclairage d'une enseigne.....	6
403. Enseignes prohibées.....	6
404. Emplacement où la pose d'une enseigne est interdite.....	7
405. Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation.....	7
406. Entretien d'une enseigne.....	8
407. Enlèvement d'une enseigne	8
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CATÉGORIES ET TYPES D'ENSEIGNES	8
SOUS-SECTION 2.1 : ENSEIGNE COMMERCIALE.....	8
408. Domaine d'application	8
SOUS-SECTION 2.2 : TYPES D'ENSEIGNE COMMERCIALE	9
409. Enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur muret.....	9
409.1. Aménagement paysager.....	10
410. Enseigne sur auvent ou marquise.....	10
411. Enseigne sur vitrine.....	11
412. Oriflamme.....	11
413. Enseigne promotionnelle.....	11
SOUS-SECTION 2.3 : ENSEIGNE D'IDENTIFICATION.....	12
414. Domaine d'application	12
415. Dispositions applicables.....	12
416. Dimensions enseigne d'identification	13
417. Enseigne d'identification d'un ensemble intégré.....	13
SOUS-SECTION 2.4 : ENSEIGNE UTILITAIRE.....	13
418. Domaine d'application	13
419. Dispositions applicables.....	13
420. Dimensions enseigne utilitaires.....	14
SOUS-SECTION 2.5 : ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	14
421. Domaine d'application	14
422. Types d'enseigne communautaire	14
423. Dispositions applicables.....	15
SOUS-SECTION 2.6 : ENSEIGNE URBAINE	15
424. Domaine d'application	15
425. Dispositions applicables.....	15
SOUS-SECTION 2.7 : DRAPEAU.....	16
426. Domaine d'application	16
427. Dimensions.....	16
428. Dispositions applicables aux drapeaux en zone Habitation	16

429.	Dispositions applicables aux drapeaux dans une zone autre qu'habitation.....	16
SECTION 3 : TYPES D'ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES.....		17
SOUS-SECTION 3.1 : ENSEIGNE IMMOBILIÈRE.....		17
430.	Domaine d'application.....	17
SOUS-SECTION 3.2 : TYPES D'ENSEIGNE IMMOBILIÈRE.....		17
431.	Enseigne identifiant un projet de construction ou immobilier.....	17
432.	Enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment.....	17
433.	Enseigne identifiant la vente d'un groupe de terrains vacants.....	18
SOUS-SECTION 3.3 : ENSEIGNE PUBLICITAIRE SUR BALISE DE DÉNEIGEMENT.....		18
434.	Domaine d'application.....	18
435.	Dispositions applicables.....	18
SOUS-SECTION 3.4 : ENSEIGNE LIÉE À UNE VENTE TEMPORAIRE.....		19
436.	Domaine d'application.....	19
437.	Dispositions applicables.....	19
SOUS-SECTION 3.5 : ENSEIGNE LIÉE À UN ÉVÉNEMENT D'ENVERGURE.....		19
438.	Domaine d'application.....	19
439.	Dispositions spécifiques.....	20
SECTION 4 : ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE.....		20
440.	Domaine d'application.....	20
441.	Dispositions applicables.....	20
SECTION 5 : AFFICHAGE DANS LES ZONES DE TYPE « COMMERCE D'AMBIANCE » C4.....		21
442.	Domaine d'application.....	21
443.	Prohibition.....	21
444.	(Article abrogé).....	21

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

398. Domaine d'application

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes, à l'exception des enseignes suivantes :

1. Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière;
2. Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
3. Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
4. Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
5. Une murale d'artiste peinte sur un mur, sans message ni logo, ne servant pas à des fins d'enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a.2

399. Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne

La superficie et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

1. La superficie d'une enseigne est calculée par une forme géométrique entourant les limites extrêmes d'une enseigne. L'espace entre les mots fait partie de la superficie, à moins qu'une distance d'au moins 1 mètre les sépare. Dans le cas de l'apposition de lettres, symboles ou logo directement sur un mur, ceux-ci sont considérés comme des composantes de l'enseigne.

Sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne :

- a. Tout support d'une enseigne;
- b. Un panneau mural non lumineux intégré à l'architecture du bâtiment et installé derrière des lettres individuelles.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres. Si cette distance excède soixante centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, la superficie doit inclure chaque face additionnelle.

2. La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a.3

400. Structure et construction d'une enseigne

Une enseigne doit être solidement fixée au mur du bâtiment ou ancrée au sol.

Une enseigne au sol érigée au sol doit reposer sur des piliers, des pieux ou sur une base de béton de la dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel et dégel et pour assurer sa stabilité.

Une enseigne sur un mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée.

Sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne murale doit être érigée sur un bâtiment principal de façon à ne pas dépasser les limites du mur.

Toute enseigne ne peut être conçue ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule.

Une enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique n'est pas apparente.

Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme supports à une enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a.4

401. Matériaux

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges, aux intempéries, à la corrosion et à la rouille.

Les matériaux non conçus à des fins d'enseigne sont prohibés, notamment :

1. Le bois non peint, non traité ou non verni;
2. Le métal non peint ou non traité;
3. Le crézon non plastifié;
4. La mousse et ses dérivés;
5. Le papier, le carton;
6. Les panneaux de bois (contreplaqués, copeaux, agglomérés);
7. Le tissu;
8. Le plastique.

Les matériaux suivants sont autorisés pour la conception d'une enseigne sur vitrine :

1. L'utilisation de filigrane au néon sans éclat;
2. Les lettres autocollantes ou peintes;
3. Le jet de sable;
4. Le carton plastifié (type coroplast);
5. Le papier et le carton lorsqu'ils sont intégrés à un panneau rigide ou un cadre.

Une enseigne dont le lettrage est peint à la main levée n'est pas autorisée, à l'exception des enseignes temporaires et des enseignes sur vitrine.

2025-06-26, r. 438-54, a.5

402. Source lumineuse et éclairage d'une enseigne

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne peut être éclairée ou lumineuse, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante et stationnaire à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Sous réserve de dispositions contraires, l'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne lumineuse.

Les dispositions applicables aux enseignes de type électronique sont définies à la section 4 du présent chapitre.

2025-06-26, r. 438-54, a.6; 2017-01-26, r. 438-4, a. 20

403. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Toute enseigne à éclat, pivotante, rotative, animée, projetant un faisceau lumineux ainsi que celle dont l'éclairage est clignotant ou à néon, à l'exception d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure et d'une enseigne annonçant la température, l'heure et autres renseignements analogues à l'intention du public;
2. Toute enseigne à éclat localisée dans un rayon de cent mètres de toute rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer et qui soit en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité peut être confondue avec un signal de circulation;
3. Une enseigne avec un gyrophare ou un dispositif de même nature;
4. Une enseigne mobile ou sur véhicule;
5. Sous réserve de dispositions contraires, toute enseigne temporaire, enseigne sur chevalet ou tréteau, banderole, bannière gonflable, fanion et guirlande.

Aux fins du présent article, on entend par « enseigne mobile ou sur véhicule » toute enseigne construite, installée, disposée ou intégrée sur un véhicule roulant, une remorque, une structure mobile, une base amovible ou un autre dispositif ou appareil permettant de déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre.

On entend également par « enseigne sur véhicule » toute enseigne qui est peinte, collée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner ou non, qu'il soit muni d'un moteur ou non ou qu'il soit stationné en permanence, temporairement ou en circulation.

Malgré le quatrième alinéa, sont autorisés :

1. Les panneaux publicitaires sur les véhicules utilisés pour le transport en commun;
2. L'identification du nom d'une entreprise et ses coordonnées sur un véhicule commercial ou de livraison à l'exclusion de toute autre information, annonce, réclame ou publicité;

3. Les enseignes sur les véhicules adaptés pour la vente de nourriture tels les camions-cantines.

404. Emplacement où la pose d'une enseigne est interdite

Une enseigne ne doit pas être posée sur un toit. Toutefois, une enseigne qui fait partie intégrante de l'architecture du toit ou qui n'excède pas le faite du toit est autorisée;

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne ne doit pas être posée sur une galerie ou un balcon.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture, sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public, sur un poteau de service public, ou devant une porte ou une fenêtre de manière à cacher un élément architectural distinctif du bâtiment. Une enseigne peut toutefois être installée devant un mur-rideau.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un arbre ou sur une structure qui n'a pas été érigée exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne ne peut empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un bâtiment en tout temps.

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne ne peut être installée sur un terrain autre que celui auquel l'enseigne réfère et ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

2025-06-26, r. 438-54, a. 7

405. Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Toute enseigne doit respecter les dispositions de l'article 324 relatives au triangle de visibilité à l'exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec.

Malgré toutes dispositions contraires édictées à l'article 324 une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité aux conditions suivantes :

1. Un dégagement minimal de trois mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue;
2. Un poteau d'enseigne d'une épaisseur maximale de trente centimètres. Une enseigne sur socle est prohibée;
3. L'aménagement paysager à la base de l'enseigne ne doit pas excéder plus de soixante centimètres de hauteur.

2025-06-26, r. 438-54, a. 8

406. Entretien d'une enseigne

L'entretien d'une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une enseigne et ses supports doivent demeurer propres et d'apparence uniforme, et ne doivent pas être dépourvus complètement ou partiellement de leurs revêtements d'origine;
2. Une enseigne et ses supports doivent être entretenus régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou dégradation de toute composante;
3. Une enseigne et ses supports ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

407. Enlèvement d'une enseigne

Toute enseigne desservant un usage ayant cessé ou annonçant un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

1. Dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile;
2. Dans le cas d'une enseigne comportant l'identification de plusieurs usages ou produits. Le contenu comportant le message de l'établissement ayant cessé ses opérations doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme.

Toutes composantes d'une enseigne qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevées sans délai.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CATÉGORIES ET TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 2.1 : ENSEIGNE COMMERCIALE

408. Domaine d'application

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne commerciale est autorisée dans tous les types de zones et pour tous les usages à l'exception des usages « Habitation ».

2025-06-26, r. 438-54, a. 9

SOUS-SECTION 2.2 : TYPES D'ENSEIGNE COMMERCIALE

409. Enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur muret

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes murales, sur poteau, sur socle ou sur muret sont autorisées aux conditions du tableau 409.1.

TABLEAU 409.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE, UN SECTEUR OU UN USAGE				
	ENSEIGNE MURALE <i>(à plat, en saillie ou à potence)</i>	ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET (note 2)		
	Aire maximale par mètre linéaire de largeur de façade principale de l'établissement (note 1)	Nombre par terrain	Hauteur maximale du sol (note 3)	Aire maximale (note 4)
Zone C1	0,4 m ² , sans excéder 3 m ²	1	5 m	6 m ²
Zone C2	0,4 m ² , sans excéder 5 m ²	1	5 m	6 m ²
Zone C3	0,3 m ² , sans excéder 7 m ²	1	6 m	7 m ²
Zone C4	0,4 m ² , sans excéder 3 m ²	1	3 m, ou 2 m pour une enseigne située à 3 m ou moins de la ligne avant	4 m ²
Zone C5	0,3 m ² , sans excéder 7 m ²	1	8 m	11 m ²
Zone C6	0,3 m ² , sans excéder 7 m ²	1	8 m	8 m ²
Zone C7	0,3 m ² , sans excéder 7 m ²	1	6 m	7 m ²
Zone C8	0,4 m ² , sans excéder 5 m ²	1	5 m	6 m ²
Zones P1 à P4	0,4 m ² , sans excéder 5 m ²	1	5 m	5 m ²
Zone agricole	0,4 m ² , sans excéder 3 m ²	1	5 m	6 m ²
Établissement commercial, industriel ou communautaire en zone « Industrie »	0,4 m ² , sans excéder 7 m ²	1	5 m	6 m ²
Établissement commercial, industriel ou communautaire en zone « Habitation »	0,4 m ² , sans excéder 3 m ²	1	5 m	6 m ²
Établissement ayant front sur la rue Notre-Dame	0,4 m ² , sans excéder 5 m ²	1	6 m	7 m ²
Établissement dans le secteur du Petit Village, tel que défini au règlement numéro 442 (PIIA)	0,4 m ² , sans excéder 3 m ²	1	4 m	5 m ²
Établissement commercial, industriel ou communautaire, d'une superficie de plancher entre 500 m ² et 2 000 m ²	0,4 m ² , sans excéder 10 m ² (Voir la note 5)	Application des mêmes normes que la zone concernée (Voir la note 6)		

Établissement commercial, industriel ou communautaire, d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m ²	0,4 m ² (Voir la note 5)	Application des mêmes normes que la zone concernée (Voir la note 6)
Établissement commercial, industriel ou communautaire dérogatoire, protégé par droits acquis, en zone « Habitation »	1 seule enseigne non lumineuse et d'un maximum de 1,5 m ² est autorisée	Application des mêmes normes que la zone concernée (Voir la note 5)

NOTES

1. Dans le cas d'un établissement dont les façades donnent sur plus d'une rue, l'aire maximale d'une enseigne murale peut totaliser l'équivalent de 150% de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base. La superficie supplémentaire ne peut être installée sur la façade avant principale du bâtiment.
2. La distance minimale d'une ligne de propriété avant est de 2 m, à l'exception du secteur du Petit Village où aucune distance n'est requise.
3. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie adjacente à une autoroute est de 10 mètres.
4. L'aire maximale d'une enseigne sur poteau située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie adjacente à une autoroute est de 15 m².
5. Dans le cas d'un établissement dont les façades donnent sur un stationnement de plus de 5 cases, conforme au présent règlement et aménagé ailleurs que dans une cour avant, l'aire maximale d'une enseigne murale peut totaliser l'équivalent de 150% de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base. La superficie supplémentaire ne peut être installée sur la façade avant principale du bâtiment.
6. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une enseigne supplémentaire sur poteau, socle ou muret est autorisée si la ligne avant mesure au moins 20 m et qu'une distance linéaire de 20 m sépare les enseignes. L'aire maximale peut totaliser l'équivalent de 150 % de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base.

Dans le cas d'un terrain ayant une largeur sur rue de 20 m ou plus, une enseigne supplémentaire sur poteau, socle ou muret est autorisée si une distance linéaire de 20 m sépare les enseignes. L'aire maximale peut totaliser l'équivalent de 150 % de l'aire maximale prescrite, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base.

2025-06-26, r. 438-54, a. 10

409.1. Aménagement paysager

Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de toute enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret. Cet aménagement doit être entretenu et maintenu de manière continue.

2025-06-26, r. 438-54, a. 11

410. Enseigne sur auvent ou marquise

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne sur auvent ou sur marquise doit être installée et intégrée aux faces de l'auvent ou de la marquise.

2025-06-26, r. 438-54, a. 12; 2017-01-26, r. 438-4, a. 21

411. Enseigne sur vitrine

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne sur vitrine est autorisée aux conditions suivantes :

1. À l'exception d'une enseigne constituée de lettres autocollantes ou peintes, elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment;
2. La surface maximum d'une enseigne sur vitrine est fixée à 33^{1/3} % de la superficie vitrée. L'aire se calcule par la surface totale vitrée des façades de l'établissement sur lesquelles l'affichage est autorisé;
3. L'utilisation de filigrane au néon sans éclat est autorisée;
4. Les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les cartons plastifiés (type coroplast) ainsi que le papier lorsqu'il est intégré à un panneau rigide ou un cadre, sont autorisés;
5. L'ensemble de l'affichage doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

Les enseignes sur vitrine servant à informer le consommateur sur les directions, les règles de l'établissement, les particularités du commerce (ex : heures d'ouverture, membre d'une chambre de commerce ou réseau affilié, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (types de paiement) ou tout autres informations similaires sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles ne sont pas lumineuses;
2. Elles occupent une superficie totale de 0,5 m² par établissement;
3. Cette superficie est calculée en sus à la superficie autorisée au paragraphe 2 du premier alinéa.

2025-06-26, r. 438-54, a. 13

412. Oriflamme

Nonobstant toutes dispositions contraires, une banderole intégrée comme élément décoratif telle une oriflamme d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

2025-06-26, r. 438-54, a. 14

413. Enseigne promotionnelle

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne promotionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. (Paragraphe abrogé)

2. Elle est localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale existante érigée soit sur le bâtiment ou sur poteaux / socle et sur le même terrain que l'usage desservi;
3. Elle a un caractère complémentaire à l'enseigne commerciale;
4. Elle est localisée sous l'enseigne commerciale et ses dimensions n'excèdent pas celles de l'enseigne commerciale qu'elle accompagne;
5. Elle est insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer ce type d'enseigne;
6. Elle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

L'aire de l'enseigne promotionnelle est comptabilisée et incluse dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.

2025-06-26, r. 438-54, a. 15

SOUS-SECTION 2.3 : ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

414. Domaine d'application

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne d'identification est autorisée dans toutes les zones, sur un terrain où est érigé un bâtiment.

415. Dispositions applicables

Une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum permis : une seule enseigne par usage;
2. Elle est apposée sur une façade donnant sur une rue;
3. Elle n'est pas lumineuse;
4. Elle n'excède pas le plafond du rez-de-chaussée;
5. Elle comprend uniquement le nom du bâtiment, de l'activité ou de l'exploitation ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant avec ou sans logo et les coordonnées telles numéro de téléphone, adresse courriel.

Il est également autorisé d'installer une enseigne d'identification supplémentaire ayant les dimensions maximales suivantes 0,15 m par 0,45 m et représentant une flèche afin d'indiquer aux usagers l'entrée à utiliser pour les usages complémentaires à l'habitation.

2017-01-26, r. 438-4, a. 22

416. Dimensions enseigne d'identification

La superficie maximale permise d'une enseigne d'identification est fixée selon l'usage qu'elle dessert:

1. Usage habitation unifamiliale : 0,5 m²;
2. Usage autre qu'une habitation unifamiliale ou un usage agricole : 2 m²;
3. Usage agricole de type « ferme » : aucune restriction.

2025-06-26, r. 438-54, a. 16

417. Enseigne d'identification d'un ensemble intégré

Une enseigne d'identification autorisée pour un projet immobilier ou un ensemble intégré peut être érigée sur un mur, un socle ou un muret aux conditions suivantes :

1. Superficie maximale : 2 m² pour une enseigne murale et 3 m² pour une enseigne sur socle ou muret;
2. Hauteur maximale : 3 m²;
3. Distance minimale d'une ligne de propriété : 2 m.

2025-06-26, r. 438-54, a. 17

SOUS-SECTION 2.4 : ENSEIGNE UTILITAIRE

418. Domaine d'application

Une enseigne utilitaire (d'information, d'orientation ou directionnelle) est autorisée dans toutes les zones et pour tous les usages, à l'exception d'un usage habitation autre qu'une habitation collective et des habitations en ensemble intégré.

2025-06-26, r. 438-54, a. 18

419. Dispositions applicables

Une enseigne utilitaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle peut être située sur un mur ou sur une vitre d'un bâtiment principal, sur poteau ou sur socle;
2. Elle doit comprendre l'information nécessaire, la présence ou non de l'identification de l'établissement ou d'un logo en complément d'information;
3. *(Paragraphe abrogé)*
4. Elle peut être lumineuse ou éclairée.

2025-06-26, r. 438-54, a. 19

420. Dimensions enseigne utilitaires

Une enseigne utilitaire doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 3 m;
2. Superficie maximale : 0,75 m².

Malgré les dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe, la superficie maximale une enseigne utilitaire destinée à la présentation de menu de restaurant, localisée en cour latérale ou arrière est fixée à 3 m².

Les panneaux indiquant des représentations cinématographiques ou théâtrales ou des spectacles doivent respecter les conditions suivantes :

1. Nombre maximum de panneaux : 2;
2. Dimensions maximales : 2 m² par panneaux si deux enseignes ou 3,5 m² si un panneau seulement.

2025-06-26, r. 438-54, a. 20

SOUS-SECTION 2.5 : ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

421. Domaine d'application

Une enseigne communautaire englobe différents types d'enseignes et est autorisée, sous réserve de dispositions contraires, dans toutes les zones.

422. Types d'enseigne communautaire

La catégorie d'enseigne communautaire inclut de façon non limitative les types d'enseignes suivantes :

1. *(Paragraphe abrogé)*
2. *(Paragraphe abrogé)*
3. Une enseigne commémorative incluant également les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux;
4. *(Paragraphe abrogé)*
5. Une enseigne annonçant la tenue d'une activité ou événement à caractère culturel, social, caritatif, sportif ou communautaire;
6. Une enseigne utilitaire liée à la pratique du culte indiquant les heures d'offices et autres activités religieuses.

2025-06-26, r. 438-54, a. 21

423. Dispositions applicables

Une enseigne communautaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une enseigne associée à un usage du groupe communautaire doit être localisée sur le terrain de l'usage auquel il se rapporte;
2. Une enseigne communautaire à caractère temporaire peut prendre la forme d'une banderole ou d'une oriflamme;
3. Une enseigne utilitaire liée à la pratique du culte ou autres activités religieuses doit :
 - a. Avoir une superficie maximale de 2 m²;
 - b. Être apposé sur le bâtiment destiné au culte ou sur le terrain où est exercé l'usage;
 - c. Être située à un minimum de un mètre de la ligne de propriété avant, lorsque située sur un poteau ou un socle;
4. Une enseigne annonçant un événement ou une activité, ponctuelle ou temporaire, à caractère culturel, sportif, social, caritatif ou communautaire pouvant se tenir ou non sur le terrain où l'enseigne est placée est autorisée à la condition que tous les éléments de sa structure soient enlevés au plus tard sept jours suivant la fin de l'activité ou de l'événement. Si l'enseigne n'est pas retirée au moment requis, elle pourra l'être aux frais de l'organisme requérant;
5. Une enseigne peut être installée sur une structure aménagée à cette fin et mise à la disposition du public par la Ville.

2025-06-26, r. 438-54, a. 22

SOUS-SECTION 2.6 : ENSEIGNE URBAINE

424. Domaine d'application

Une enseigne urbaine est autorisée sur un terrain public municipal.

425. Dispositions applicables

La Ville doit autoriser l'installation ou l'utilisation d'une enseigne urbaine (panneau-réclame ou enseigne promotionnelle)

Une enseigne urbaine peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

L'utilisation de toute autre structure non prévue et non autorisée à cette fin de façon temporaire ou complémentaire (ex. : poteau d'utilité publique : électricité, téléphone, etc.) est prohibée.

SOUS-SECTION 2.7 : DRAPEAU**426. Domaine d'application**

Les drapeaux sont autorisés dans toutes les zones.

427. Dimensions

La superficie maximale permise pour un drapeau est fixée à 1,7 m².

428. Dispositions applicables aux drapeaux en zone Habitation

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les drapeaux de nationalité sont autorisés dans une zone de type « Habitation ».

Un drapeau temporaire identifiant un projet immobilier est autorisé en zone résidentielle. Il doit être érigé sur un mât à partir du sol ou être intégré à la façade d'un bâtiment. Il n'est pas autorisé sur un toit de bâtiment.

429. Dispositions applicables aux drapeaux dans une zone autre qu'habitation

Sous réserve de dispositions particulières, les drapeaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Nombre maximum de drapeaux : quatre;
2. Les drapeaux peuvent représenter une nationalité, un organisme sans but lucratif, une entreprise ou un projet immobilier;
3. Un drapeau annonçant ou identifiant une partie ou en totalité une marque de commerce d'un projet vendu sur place, mais fabriqué ailleurs est prohibé;
4. Les drapeaux temporaires de projet immobilier, de nationalité ou d'organisme sans but lucratif doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne sont pas autorisés sur un toit de bâtiment;
5. Les drapeaux commerciaux peuvent être érigés sur des mâts qu'à partir du sol lorsqu'ils sont localisés dans une zone de type C5, sur un terrain contigu au boulevard Brien, au boulevard Lacombe et au boulevard Iberville. Dans les autres cas, les drapeaux commerciaux ne sont autorisés que sur le mur d'un bâtiment.

SECTION 3 : TYPES D'ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 3.1 : ENSEIGNE IMMOBILIÈRE

430. Domaine d'application

Une enseigne immobilière est une catégorie d'enseigne temporaire autorisée dans toutes les zones. Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne immobilière ne peut être lumineuse.

SOUS-SECTION 3.2 : TYPES D'ENSEIGNE IMMOBILIÈRE

431. Enseigne identifiant un projet de construction ou immobilier

Une enseigne identifiant un projet de construction ou immobilier ainsi que le nom des promoteurs, des professionnels, entrepreneurs et organismes associés au projet est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux enseignes indiquant la nature du projet est autorisé;
2. Elle doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à une distance d'au moins trois mètres de la ligne de propriété avant;
3. Elle doit être enlevée dans les trente jours suivant la fin des travaux;
4. Elle peut être implantée six mois avant l'émission du permis de construction, mais si après cette période de six mois, aucun permis de construction n'a été émis et que la construction n'a pas débuté, elle doit être enlevée sans autre délai;
5. La durée maximale de ce type d'affichage est fixée à douze mois;
6. L'éclairage de l'enseigne par réflexion est autorisé;
7. Superficie maximale autorisée par enseigne : 6 m².

Une superficie maximale de 12 m² est autorisée si le projet respecte à une des conditions suivantes :

1. Est localisé dans une zone de type commerce ou communautaire;
2. Est localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 1 200 m²;
3. Est un projet d'habitation comportant au moins douze logements.

432. Enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment

Une enseigne annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne par terrain est autorisée;
2. Elle doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à une distance d'au moins un mètre de la ligne de propriété avant;
3. Elle doit être enlevée dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente;
4. Superficies maximales autorisées pour une enseigne apposée au bâtiment :
 - a. Bâtiment ou terrain de type habitation : 0,5 m²;
 - b. Bâtiment ou terrain de type autre qu'habitation : 1 m².
5. Superficies maximales autorisées pour une enseigne sur poteau :
 - a. Bâtiment ou terrain de type habitation : 1 m²;
 - b. Bâtiment ou terrain de type autre qu'habitation : 2 m².

433. Enseigne identifiant la vente d'un groupe de terrains vacants

Une enseigne identifiant la vente d'un groupe de terrains vacants par un promoteur immobilier est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux enseignes pour l'ensemble des terrains à vendre est autorisé;
2. Elle doit être placée sur le(s) terrain(s) auquel(s) elle réfère à une distance d'au moins trois mètres de la ligne de propriété avant;
3. Elle doit être enlevée dans les quatorze jours suivant la date de location ou de vente;
4. L'éclairage de l'enseigne par réflexion est autorisé;
5. Superficie maximale autorisée par enseigne : 12 m²;

SOUS-SECTION 3.3 : ENSEIGNE PUBLICITAIRE SUR BALISE DE DÉNEIGEMENT

434. Domaine d'application

Une enseigne publicitaire sur balise de déneigement est autorisée dans toutes les zones.

435. Dispositions applicables

Une enseigne publicitaire sur balise de déneigement doit respecter les dispositions suivantes :

1. Au plus deux balises de déneigement sont surmontées d'enseigne publicitaire;
2. La superficie maximale de chacune des deux faces de l'enseigne apposée sur une balise de déneigement est fixée à 0,2 m²;

3. Seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que son numéro de téléphone peuvent être indiqués sur l'enseigne;
4. Les dispositions de l'article 204 relatives aux balises de déneigement doivent être respectées.

PV, 19-05-2016

SOUS-SECTION 3.4 : ENSEIGNE LIÉE À UNE VENTE TEMPORAIRE

436. Domaine d'application

Une enseigne temporaire liée à l'exploitation d'un kiosque saisonnier, à une vente trottoir, une vente de garage ou toutes autres activités de vente temporaire autorisées en conformité avec les dispositions du chapitre 7 intitulé « Usages, constructions et équipements temporaires » est autorisée dans toutes les zones.

PV, 19-05-2016

437. Dispositions applicables

Une enseigne temporaire liée à une activité de vente temporaire autorisée en vertu de la réglementation municipale doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elle est située sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle réfère;
2. Elle est située à un minimum de un mètre d'une ligne de propriété avant;
3. Elle peut être constituée en sus des matériaux indiqués à l'article 401, de carton plastifié, l'utilisation de tréteaux est permise;
4. La superficie maximale permise est fixée à 1 m² et 2 m² dans le cas d'une vente trottoir;
5. Elle ne doit pas être lumineuse;
6. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire.

2025-06-26, r. 438-54, a. 18; PV, 19-05-2016

SOUS-SECTION 3.5 : ENSEIGNE LIÉE À UN ÉVÉNEMENT D'ENVERGURE

438. Domaine d'application

Une enseigne promotionnelle ou publicitaire temporaire est autorisée lorsqu'elle est liée à la tenue d'un événement d'envergure, dans une zone de type commerce ou communautaire, ou situé sur un terrain dont l'usage est de nature commerce ou communautaire.

439. Dispositions spécifiques

Une enseigne promotionnelle temporaire liée à un événement d'envergure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Elle est liée à un événement d'envergure ayant fait l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation de la part de la Ville;
2. Elle est autorisée durant la tenue de l'événement seulement;
3. Elle est située sur le même terrain que l'événement auquel elle réfère;
4. Elle est située à un minimum de un mètre d'une ligne de propriété avant;
5. Elle doit être enlevée immédiatement après la fin de l'événement;
6. La superficie maximale permise est fixée à 1 m²,

SECTION 4 : ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

440. Domaine d'application

Les enseignes électroniques sont autorisées lorsqu'elles sont liées à un usage commercial et communautaire, sauf si elles sont situées dans le secteur du centre-ville, tel qu'identifié au plan d'urbanisme numéro 437.

2025-06-26, r. 438-54, a. 24

441. Dispositions applicables

Les enseignes électroniques doivent respecter les conditions suivantes :

1. Doit être complémentaire à une enseigne commerciale;
2. Une seule enseigne électronique est autorisée par terrain.
3. Autorisée uniquement sur poteau;
4. Superficie maximale de deux m²;
5. Défilement des messages doit respecter un minimum de trente secondes d'affichage par message.
6. Les messages diffusés doivent attirer l'attention uniquement sur les produits ou services vendus ou offerts sur le terrain où l'enseigne est implantée. Les messages peuvent également diffuser des informations non commerciales et d'intérêt régional (heure, température, etc.).

2025-06-26, r. 438-54, a. 25

SECTION 5 : AFFICHAGE DANS LES ZONES DE TYPE « COMMERCE D'AMBIANCE » C4

442. Domaine d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones de type « Commerce d'ambiance » C4 du centre-ville.

443. Prohibition

Les enseignes, les messages et les formes suivants sont prohibés :

1. L'identification ou l'énumération de marques de commerce;
2. Les enseignes néon et les enseignes commanditées arborant l'image corporative d'entreprises privées sans lien avec la fonction exercée sur le site à l'exception des enseignes temporaires autorisées;
3. Les enseignes de type caisson métallique avec plexiglas imprimé, éclairées de l'intérieur par des tubes néon.

444. *(Article abrogé)*

2025-06-26, r. 438-54, a. 26